

# 4

---

## Le tutorat et les conflits fonciers ruraux à Fengolo

### Introduction

Avant la colonisation, la propriété foncière traditionnelle était collective, sacrée et inaliénable. La terre représentait la plus grande richesse de toute la communauté (elle appartenait à tous les membres de la communauté) et le tutorat existait en tant qu'institution traditionnelle de régulation de la terre entre les membres des communautés, entre les familles et entre les villages. Avec l'arrivée des premiers explorateurs européens et leur intention d'occuper les terres, des velléités de résistance ont surgi pour contrecarrer les tentatives. Mais après plusieurs années de résistance, l'explorateur blanc plus armé et mieux organisé a fini par prendre le dessus sur les Africains qui ont été donc obligés (ou contraints) de se soumettre aux règles de vie et de vision des explorateurs.

Après cette défaite, plusieurs territoires furent déclarés colonies avec pour objectif de mieux découvrir et d'exploiter leurs richesses. Ainsi la France créa officiellement la colonie de Côte d'Ivoire le 10 Mars 1893 et la soumit à l'autorité d'un Gouverneur de colonie. Colonie française, la Côte d'Ivoire devint une partie intégrante d'un ensemble de colonies appelé Afrique Occidentale Française (AOF) en 1902, dirigé par un Gouverneur général établi à Dakar au Sénégal.

Dans le souci d'accroître l'exploitation des terres coloniales de l'AOF, le Gouverneur général adopta et promulgua le 07 Mai 1946 la loi rendant obligatoire l'exploitation ou la mise en valeur de la totalité des terres cultivables dans ces territoires d'Outre-mer (*Journal Officiel*

de République de Côte d'Ivoire 1946:731). Ainsi la notion de terre vacante et sans maître du décret du 30 Août 1900 (Doreste 1908:24) va être appliquée. Ces décrets ont favorisé le début d'un développement fondé sur l'exploitation du café, du cacao et de la forêt qui a fait de la colonie de Côte d'Ivoire la colonie la plus prospère de l'AOF. Ce développement a profité à de nombreux planteurs locaux ainsi qu'aux colons, mais aussi à quelques entreprises spécialisées dans les affaires d'Outre-mer comme la Compagnie Française de l'Afrique de l'Ouest (CFAO). A cet effet, le Syndicat Interprofessionnel pour l'Acheminement de la Main-d'œuvre a acheminé de 1939 à 1949, 683 418 travailleurs étrangers en Côte d'Ivoire (Kouamé cité par Kouamé 2001:10).

Ces populations ont servi de main d'œuvre agricole dans les plantations de café, de cacao et de palmier. A travers ces décrets, ces arrêtés ou lois, un système moderne d'appropriation individuelle ou collective fondé sur une régulation des terres par le colonisateur a été introduit. Ce qui signifie désormais que l'Etat est le propriétaire des terres et en laisse tacitement l'usufruit aux exploitants coutumiers. Il a la possibilité de l'accorder à ceux qui souhaitent développer des activités agricoles.

Au moment de son accession à l'indépendance le 07 Août 1960, la Côte d'Ivoire n'avait pas remis en question le modèle colonial de la gestion foncière, mais elle a plutôt continué à appliquer les décrets et/ou arrêtés réglementant le foncier rural. L'application de la politique coloniale foncière a été marquée par la fameuse phrase de Félix Houphouët Boigny qui stipulait que : « la terre appartient à celui qui la met en valeur ... ». <sup>10</sup> Ce prolongement de la politique coloniale met à mal la coexistence pacifique et porte atteinte au principe du tutorat.

Dans la pratique de cette politique, la Côte d'Ivoire n'a pas pu immatriculer toutes les terres au nom de l'Etat à cause des lourdeurs administratives et du coût élevé de la procédure. De ce fait, la majorité des terres est restée régie par des droits coutumiers qui sont des droits d'usage du sol. Malgré la loi n° 64-164 du 16 février 1964 qui interdit les formes de transactions foncières en dehors de la procédure légale (Nissorty cité par Kouamé 2001:10), ces droits coutumiers ont fait l'objet de nombreuses transactions dans les zones forestières plus riches et peu peuplées.

Le développement antérieur de la culture du café et du cacao va alors entraîner de nombreux mouvements de populations des pays voisins vers la Côte d'Ivoire et à l'intérieur du pays, des zones de savane vers les régions forestières. Ainsi des autochtones propriétaires terriens (détenteurs de droits coutumiers) vont offrir l'hospitalité,

en prêtant, cédant leurs droits sur la terre à ceux venus d'ailleurs (allochtones et étrangers). Cet acte d'hospitalité découlant du tutorat justifiait le principe social traditionnel, selon lequel tout homme (ou toute communauté) accueilli a droit à un lopin de terre pour assurer sa subsistance en vue de la reproduction, mais dans le cadre strict tracé par la tradition (sacrifices, rituels, observation des interdits, allégeance aux propriétaires terriens). Ces individus ont donc obligation de respecter l'autorité politique, religieuse et foncière de la communauté d'accueil.

Mais certains autochtones affaiblis par le nouveau contexte ont été spoliés de leurs terres au profit des étrangers et des allochtones.

La politique coloniale de gestion foncière visant à encourager en particulier la mise en valeur des terres libres estimées à environ 23 millions d'hectares (Gnamien 2008:10), appuyée par la culture d'hospitalité des peuples, favorisent une production massive du café et du cacao. Cette production massive a conduit à une expansion économique qui faisait environ 8 pour cent par an en moyenne avec une production par habitant à un rythme de près de 5 pour cent par de 1960 à 1970 (Evolution du taux de croissance du PIB de la Côte d'Ivoire (1971-2001, 1998). L'on a parlé du miracle ivoirien des années 1970.

A partir des années 1980, la baisse des coûts mondiaux du café et du cacao, la grande sécheresse provoquant les feux de brousses et les chocs pétroliers constituaient les germes une récession économique. Suite à cette récession économique, une crise s'installe avec pour conséquences le chômage non maîtrisé et des licenciements. Ce qui a impulsé une dynamique de retour à la terre. Cette situation, accompagnée par l'instauration du multipartisme, la tribalisation du débat et de la vie politique et les querelles nées de la succession du Président Houphouët-Boigny compliquent les relations de tutorat entre les paysans autochtones et les allochtones, entre autochtones et étrangers. La loi n° 98-750 du 23 Décembre 1998 relative au domaine foncier rural n'étant pas assez claire pour des paysans (Koné 2001), va être interprétée comme un instrument d'exclusion et de xénophobie par certains acteurs politiques car cette loi fait des seuls Ivoiriens et l'Etat les propriétaires terriens en son article premier. il stipule en son article 26 que les étrangers ne peuvent être propriétaires mais bénéficient de bail au profit de l'Etat.

Ces deux articles vont donner plus d'arguments aux autochtones des zones forestières dans leur volonté de récupérer leurs terres. Ainsi avons nous d'un coté, tous les autochtones qui ont prêté, vendu

ou perdu une partie de leurs forêts ou terres au profit des allochtones et aux étrangers, qui décident donc de les récupérer.

Et de l'autre côté, les allochtones et/ou les étrangers qui revendiquent leurs droits de propriété antérieurement acquis par des transactions ou conventions (achat, prêt ou don) avec les autochtones nationaux qui étaient leurs tuteurs. Cette situation produit les germes d'un conflit que nous nous proposons d'étudier en période crise.

### **La question du tutorat**

#### *Définition du tutorat*

Le tutorat est employé généralement en Europe et au Canada dans le domaine de l'enseignement pour désigner les relations d'aide individuelle apportée par un enseignant à un enseigné demandeur. Il apparaît dans la formation avec alternance formation/emploi en situation d'entreprise. Dans ce cas précis, le tuteur est l'homme chargé de suivre l'individu en formation, de l'assister dans son parcours. Le tutorat est la fonction de tuteur ou l'action de mettre une personne sous sa tutelle tout en protégeant ses intérêts (*Encyclopédie Universalis*, tome 5).

Ainsi le terme tutorat désigne les relations sociales réciproques qui naissent de l'accueil d'un étranger (ou d'un groupe d'étrangers) et de sa famille dans une communauté villageoise locale pour une durée indéterminée, incluant une dimension transgénérationnelle (la relation de tutorat se transmet de génération en génération) (Chauveau 2006:1).

Le tutorat est le fait de tisser une relation sociale réciproque d'entraide entre autochtones et étrangers comprenant des principes de transfert et de respect mutuel entre les populations autochtones (tuteurs) et les étrangers.

En d'autres termes, les relations de tutorat signifient alors la prise en charge des communautés étrangères (Ivoiriens et non Ivoiriens) pour une protection de leurs intérêts et leur bien être, et surtout pour une socialisation ou intégration de celles-ci par les tuteurs autochtones en leur cédant des lopins de terre pour une culture de subsistance après l'accueil.

Dans notre recherche, le tutorat est donc une institution traditionnelle spécifique qui gouverne l'accès à la terre et l'exercice de droit sur celle-ci entre les communautés de Fengolo à travers les arrangements, les prêts ou dons des autochtones tuteurs à ceux venus d'ailleurs.

### ***Processus d'instauration du tutorat à Fengolo***

Dès l'accueil des allochtones et des étrangers, des relations sociales réciproques d'entraide sont instituées entre les autochtones guérés et ces derniers. En tant qu'institution qui gouverne l'accès à la terre et son usage, les allochtones et les étrangers qui arrivent à Fengolo sont accueillis et selon une procédure d'installation, obtiennent des lopins de terre pour pratiquer la culture « riche ». La procédure est la suivante : vu la faiblesse démographique de la zone et l'abondance des terres cultivables, les hôtes accèdent à la terre après concertation avec les autorités villageoises, soit par don, soit par « achat », avec des montants allant de 50 000 CFA à 100 000 CFA l'hectare, en fonction de la demande.

Cependant, certains étrangers et allochtones n'ont pas suivi la procédure normale d'acquisition de forêt. Ils se sont installés contre le gré de certains autochtones suite à la boutade du Président Félix Houphouët Boigny qui dit : « la terre appartient à celui qui la met en valeur ». Certains autochtones guéré ont été contraints par cette politique de mise en valeur des terres de donner ou de prêter des forêts à des étrangers dans un souci de pouvoir les récupérer à l'avenir.

Néanmoins, ce tutorat (qu'il soit libre ou forcé) a des principes qui permettent de réguler son fonctionnement entre ces acteurs agricoles.

### ***Instauration du tutorat entre les populations agricoles***

#### *Entre guéré et allochtones*

Après avoir acquis la terre, l'allochtone a obligation de garder des relations sociales étroites avec son tuteur qui lui a cédé sa portion de terre. Cela dit, il s'installe et est protégé par le détenteur du droit de propriété, qui a l'obligation de protéger cet allochtone et de défendre tous ses droits.

Au début, ces deux groupes ethniques avaient des relations sociales réciproques que l'on a même qualifiées de relations de tutorat. Mais après enquête, il est ressorti que les Baoulé sont ceux-là qui, après quelques années de relations étroites, ont rompu avec leurs tuteurs sous prétexte que ceux-ci leur en demandaient trop. Les relations sociales entre autochtones guéré et allochtone surtout les Baoulé ont toujours conduit à des ruptures et à des divisions. On observe actuellement cette situation à Fengolo où les autochtones guérés sont « interdits » ou « privés » de se rendre dans leurs plantations depuis plus de cinq ans.

Nous estimons que cette situation est le fruit des effets du conflit foncier de 1997 et de la crise militaro-politique de 2002. Les idéologies politiques ne sont pas en reste car elles occupent aujourd'hui une place de choix dans la dégradation de ces relations.

A ce propos voici ce dit O. I : « on nous dit que le RDR, le PDCI, le MPCJ et le MFA ont formé un bloc politique appelé le G7<sup>11</sup>. Donc tous les ressortissants du centre et du nord, les Baoulés, les Malinkés et autres sont « a priori » militants du PDCI et du RDR et ils ont eux aussi formé leur G7 en pleine forêt, de sorte que aujourd'hui les Guéré, qui sont supposés militer au FPI sont plus en opposition avec les allochtones ».

#### *Entre Guéré et étrangers*

Ce sont des contractuels, des individus ou groupes d'individus venus par immigration dans la région de Duekoué à la recherche de terres cultivables. Ce sont des étrangers (Maliens, Burkinabé, Guinéens, Libériens...) qui ont d'abord servi de mains d'œuvre pour l'autochtone guéré avant d'acquérir une portion de terre pour la subsistance de sa famille. Avec les étrangers, des relations sociales « sincères » se sont instaurées avec les tuteurs pour la bonne marche de la communauté.

Notons que ces relations ont conduit assez rarement à des situations conflictuelles à Fengolo. S'ils accèdent à la terre dans les mêmes conditions que les Baoulé, Sénoufo,... Ils entretiennent néanmoins des rapports réciproques avec les tuteurs. Mais ils ne sont pas à l'abri d'une future situation conflictuelle violente, vu les séquelles laissées par la crise de 2002.

#### *Les principes de fonctionnement du tutorat*

A Fengolo, les principes ne sont pas exprimés de façon expresse à l'acquéreur au cours des transactions foncières. Le tuteur et le protégé ont des droits et des obligations l'un envers l'autre.

#### *La reconnaissance sociale et morale*

Les obligations de l'étranger et de l'allochtone vis-à-vis de son tuteur se perpétuent après l'accès à la terre. L'étranger ou l'allochtone qui accède à la terre doit assistance à son tuteur à l'occasion de dépenses cérémonielles ou aider ce dernier en cas de situations difficiles.<sup>12</sup> Réciproquement, le tuteur autochtone contribue aux cérémonies de funérailles, dans la mesure de ses moyens, en cas de décès dans la famille de son « protégé ». La reconnaissance ou l'assistance se fait donc de façon réciproque entre le tuteur et son « protégé ».

*Le respect des traditions et coutumes*

Dès leur arrivée dans les années 1980, les migrants (allochtones et étrangers), en plus de l'assistance, ont l'obligation de respecter les traditions et les coutumes de leurs tuteurs, même si cette condition n'est pas mentionnée formellement dans les clauses des transactions foncières qui leur permettent d'avoir un lopin de terre et d'y pratiquer la culture du café et du cacao. Pour y arriver, l'allochtone ou étranger observe les manières d'agir, les goûts et les cérémonies ou rite des tuteurs. Le respect réside dans la considération des autorités villageoises, coutumières et politiques autochtones. Respecter la tradition revient à dire que le migrant a reçu la terre d'un ayant-droit autochtone légitime. Dans le cas contraire, la cession de droit est nulle et sans effet car le migrant n'a pas respecté la procédure d'accès à la terre.

Avec la crise actuelle, l'acquéreur fait le choix de respecter telle ou telle coutume. Mais s'il a conscience de l'importance de la tradition, il respecte ce qu'il croit normal et juste pour le tuteur.

*La reproduction et le développement socioéconomique de la communauté*

L'objectif du développement de la communauté découle du fait que lorsque l'autochtone cède la terre à un allochtone ou à un étranger, il a à l'esprit que, de l'exploitation de cette terre, ce dernier amassera des biens. Donc pour lui, tous ces biens profiteront à la communauté entière en lui permettant un développement économique et social normal. Car l'étranger investira par exemple dans l'achat d'un camion de transport de marchandise, dans la construction de boutiques ou dans la construction d'un moulin qui servira à tous. Avec l'accueil de l'étranger, certains autochtones sont arrivés à scolariser leurs enfants et à apprendre la pratique de nouvelle culture telle que le cacao<sup>13</sup>. Des mariages entre autochtones et migrants peuvent être contractés et permettre l'accroissement de la communauté.

*La socialisation ou l'intégration*

La relation de tutorat implique de la part du tuteur l'obligation de sécuriser les droits délégués à l'étranger ou à l'allochtone au cours des transactions foncières vis-à-vis des autres ayant droit familiaux ou villageois, et une obligation de socialisation ou intégration vis-à-vis du migrant, y compris celle de le rappeler à l'ordre en cas de manquement de ses devoirs. Il acquiert ainsi un statut au sein de la communauté ; et il est tellement bien intégré que certains migrants se marient à des autochtones et vice versa. Aujourd'hui, le problème de



communautarisme fait que les étrangers et les allochtones, surtout les Baoulé ne sont pas suffisamment intégrés dans la communauté d'accueil de Fengolo. Les Baoulé vivent regroupés dans leurs campements en pleine plantation de cacao.

### *Conclusion partielle*

Au terme de cette observation, il faut souligner que de l'accueil hospitalier et chaleureux des allochtones (Baoulé, Sénoufo, Yacouba, Malinké...) et des étrangers (Burkinabé, Maliens, Guinéens...) des relations sociales réciproques se sont tissées entre les différentes communautés venues d'ailleurs et les autochtones guérés de Fengolo. Mais l'autochtone guéré, tuteur, propriétaire terrien en tissant ces relations de tutorat avait des objectifs très précis : permettre à leurs frères de bénéficier du droit à la subsistance et de s'intégrer ou de se socialiser pour une reproduction et un développement socio-économique durable de sa communauté en leur cédant des terres avec ou sans transaction monétaire.

Ces cessions foncières sont aménagées suivant plusieurs principes basés sur « l'économie morale ». Ce qui signifie que l'autochtone tuteur compte sur la bonne foi des migrants pour le respect des principes accompagnant l'accès à la terre.

Au total, le Guéré de façon générale est un « guerrier ».<sup>14</sup> Son hospitalité lui a permis de tisser de très bonnes relations avec les migrants jusqu'en 1997. Cependant, des facteurs prévisibles tels que le conflit foncier de 1997 et la crise militaro-politique de 2002 ont favorisé la dégradation de ces relations conduisant à des conflits fonciers violents.

## **La question des conflits fonciers liés au tutorat**

### *Définition de conflit*

Dans le contexte de notre recherche, le conflit est une situation violente d'opposition, un litige ou même un affrontement entre différentes communautés de planteurs autochtones et allochtones ou étrangers, entre villages, entre différents membres d'une famille généralement pour l'obtention ou l'exploitation d'une même ressource foncière (la terre).

De ce qui précède, un conflit foncier est un litige, un ensemble d'antagonismes entre la communauté autochtone (Guéré) et les migrants (Baoulé, Burkinabé, Maliens...) liés à l'exploitation ou à la mise en valeur des terres. C'est aussi l'ensemble des contradictions susceptibles de troubler l'ordre public né de l'exploitation des plantations agricoles



situées sur les terres coutumières à Fengolo. Il est donc pour nous l'ensemble des antagonismes qui perturbent les relations de cohabitation entre les autochtones guéré et les allochtones, entre autochtones et étrangers.

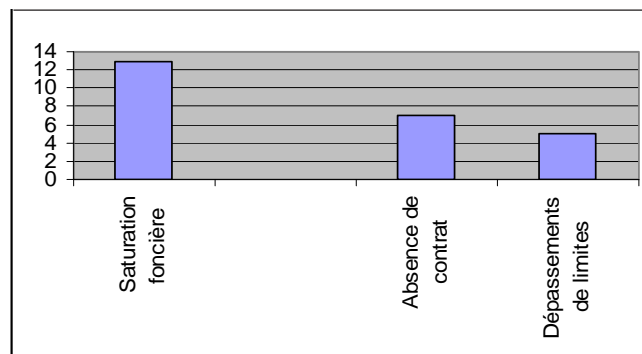
### *Définition de foncier rural*

Le Code foncier rural de 1998 définit en son article premier alinéa 1, le foncier rural comme un domaine constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non. Selon cette loi, le foncier rural est constitué des terres qui appartiennent à l'Etat, des terres propriétés des collectivités publiques et des particuliers et des terres sans maîtres. La loi stipule que ces terres peuvent être acquises à titre définitif et à titre temporaire (*Journal Officiel de République de la Côte d'Ivoire* 1999<sup>15</sup>). Cela dit, le foncier rural constitue l'ensemble des terres coutumières, cultivées ou non, dans les milieux agricoles, cédés ou non à des tiers pour un usage agricole. Pour ce qui concerne notre étude, le foncier rural sera analysé dans le contexte de sa mise en valeur ou de son exploitation qui est régi par les droits coutumiers de la région, qui suscitent souvent des conflits entre autochtones et allochtones ou étrangers.

### *Les faits sociaux liés à la dégradation des relations*

Ce sont les facteurs propres à la régulation des rapports de tutorat, et qui favorisent la dégradation de ces rapports. Ce sont la saturation foncière ou le manque de terres cultivables, l'absence de contrat dans les transactions foncières et les dépassements de limites. La fréquence de ces facteurs se présente comme indiqué dans la figure suivante.<sup>16</sup>

**Figure 3 :** Facteur endogène de dégradation des relations de tutorat



Source : Traitement des données de l'enquête.

Au niveau de ce type de facteurs de dégradation des relations, la saturation foncière ou pression foncière a été le facteur le plus évoqué par les enquêtés. Elle représente 52 pour cent, ce qui fait d'elle l'une des causes majeures internes de la dégradation des relations entre les planteurs autochtones et les allochtones, et/ou les étrangers. Il n'existe pratiquement plus de forêt « noire »<sup>17</sup> pour pratiquer de nouvelles cultures. Cette pression foncière est donc de plus en plus manifeste ces dernières années dans la mesure où la population agricole du côté des allochtones et des étrangers, tout comme chez les autochtones, croît pendant que la ressource forestière reste statique. Cette situation exerce une pression sur la forêt et conduit souvent à des conflits fonciers entre le tuteur et son protégé.

La pression foncière suscite ainsi la mise en cause des « références foncières »<sup>18</sup> qui ne sont pas de véritable contrat de cession par le tuteur d'un côté, et de l'autre conduit l'allochtone ou l'étranger à dépasser les limites de la parcelle à lui céder. Cela explique les 28 pour cent d'évocation pour l'absence de contrat et de 5 pour cent pour les dépassements de limites.

Ainsi, le dépassement de limite est révélé comme étant l'une des causes réelles du conflit foncier de 1997 qui, sous l'influence d'autres facteurs dits exogènes (idéologie politique), s'est transformé en conflit interethnique (Lago 1997:3). C'est un conflit qui a fait d'énormes dégâts matériels et des pertes en vies humaines laissant des impacts négatifs sur l'état d'esprit des populations jusqu'à ce jour.

### *Les faits structureaux de la détérioration des relations*

Ce sont des facteurs qui sont extérieurs aux relations de tutorat mais qui militent en faveur de sa dégradation. Ce sont donc des faits qui relèvent du dysfonctionnement des structures censées réguler ces relations sociales. C'est le retour des jeunes et la renégociation des « arrangements fonciers », la crise militaro-politique de 2002 et la recrudescence de l'insécurité, l'intervention problématique de l'Etat dans la gestion du foncier.

#### *Le retour des jeunes et la renégociation des « arrangements fonciers »*

En Côte d'Ivoire la crise économique des années 1980 déclenchée par la chute du coût mondial du pétrole, la baisse des prix du café et du cacao et la grande sécheresse a favorisé plusieurs situations incontrôlables pour l'Etat ivoirien. Plusieurs jeunes se sont retrouvés sans emplois et d'autres licenciés contraints de retourner au village dans l'espoir de commencer une nouvelle vie. A Fengolo, les terres

cultivables sont quasi inexistantes, la seule stratégie permettant de se procurer une portion de terre favorable à la culture est de mettre en avant un système de renégociation des arrangements fonciers. Il s'agit pour eux de mettre en question les transactions foncières antérieurement passées entre le tuteur propriétaire terrien et les allochtones et les étrangers.

*La crise militaro-politique de 2002 et la recrudescence de l'insécurité*

Tout est parti du Coup d'Etat militaire du 24 décembre 1999 qui a vu la junte militaire au pouvoir en Côte d'Ivoire.

Les armes qui avaient déjà commencé à « entrer » à l'ouest par l'intermédiaire des conflits libériens et sierra-léonais ont pris de l'ampleur à la faveur de la crise de 2002. A ce titre, tous les jeunes désœuvrés qui n'avaient pas la possibilité d'exploiter une portion de terre vont se procurer des armes soit disant pour « défendre la patrie ». En ce sens, ils se sont tous pratiquement procuré des armes. Lesquelles armes leur permettent de gagner leur pain en faisant tantôt des braquages sur la route et en obligeant les allochtones et étrangers qui estimaient avoir acquis leurs forêts de manière régulière de la part des autochtones propriétaires de terre à les quitter.

La politique est donc que : « il faut tuer, soit l'allochtone et l'étranger, soit l'autochtone pour s'accaparer de leurs plantations ou richesses ». Cette situation d'insécurité, « de délinquance » s'observait des deux côtés. Aujourd'hui, les autochtones guerres n'ont pas la possibilité de se rendre dans leurs plantations qui sont exploitées par les allochtones et surtout les nouveaux étrangers arrivés dans la zone à la faveur de la crise.

*L'intervention problématique de l'Etat dans la gestion du foncier*

Depuis l'époque coloniale, les législations foncières affectaient à l'Etat la propriété des terres présumées sans maître ou non mises en valeur. Ce facteur a affaibli les prérogatives foncières des sociétés locales d'une part et d'autre part, il a favorisé les flux migratoires vers les zones qui possédaient de meilleures potentialités agricoles, ou qui permettaient de désengorger des régions plus déshéritées à forte densité démographique. L'Etat colonial, puis postcolonial, a ainsi pesé sur les conditions coutumières d'accueil des « migrants ». Il a utilisé, pour le compte de sa politique de mise en valeur ou de rééquilibrage de la population, deux arguments : l'argument d'autorité : « la terre appartient à l'Etat qui peut l'attribuer à celui qui la met en valeur » ; et l'argument moral du tutorat : obligation morale d'accueillir des « migrants » dans le besoin.

Cet argument a été largement utilisé par les responsables politiques ivoiriens dans les années 1960 et 1970, pour appuyer la politique de mise en valeur des forêts de l'ouest auprès des populations locales. Ce faisant, l'Etat ivoirien a contribué ainsi à renforcer la position des étrangers vis-à-vis de leur tuteur, à élargir et à sécuriser sous son autorité le faisceau des droits transférés mais aussi à individualiser les transferts fonciers entre autochtones et allochtones ou étrangers.

En quelque sorte, l'Etat apparaissait comme « le tuteur éminent » des étrangers et des allochtones, ouvrant une large marge de manœuvres aux acteurs locaux dans leurs arrangements concrets vis-à-vis des principes du tutorat.

Ainsi les législations et réformes foncières ont encouragé l'individualisation du tutorat. En Côte d'Ivoire, une conséquence de la pression administrative pour « installer » les « étrangers », en particulier les Baoulé et les Burkinabé, malgré les réticences des populations autochtones, est d'avoir suscité un effet multiplicateur des transferts individualisés. Face à cette pression, les familles autochtones se sont efforcées de maintenir un minimum de maîtrise foncière en installant leurs hôtes à la périphérie des terroirs et des patrimoines familiaux, non précisément délimités, pour marquer leur maîtrise foncière vis-à-vis des villages et des groupes familiaux voisins, entraînés eux aussi dans la spirale des transferts sous contrainte. Certains aînés de lignage ont incontestablement profité de leur maîtrise foncière pour se constituer une véritable rente par les transferts systématiques de terres familiales sous couvert du tutorat c'est-à-dire rente en travail auprès des allochtones nordistes, rente monétaire auprès des Baoulé. Cette pression administrative pour encourager l'accueil de ceux venus d'ailleurs et instituant le tutorat jusqu'aux années 1980, a fait place à une révision critique de la politique d'immigration massive.

De ce fait, depuis le début des années 1990, le changement de générations chez les tuteurs comme chez les allochtones et/ou étrangers, et l'augmentation de la pression foncière sous l'influence de l'instauration du multipartisme et ses conséquences, ont contribué à remettre en question les conditions libérales d'accueil imposées auparavant par les autorités. Les héritiers des anciens tuteurs revendiquent désormais ouvertement le droit d'imposer des redevances ou la renégociation des transactions foncières antérieures.

Les allochtones et les étrangers, quant à eux, mettent en avant plusieurs arguments : l'affaiblissement de leurs obligations morales à l'égard des tuteurs, voire leur disposition avec le temps, eu égard à

l'accumulation des prestations passées vis-à-vis des tuteurs ; leur droit garanti par le principe de mise en valeur, qui a longtemps prévalu dans le règlement des conflits par les agents de l'Etat ; et s'ils sont ivoiriens, le principe est toujours rappelé par les agents de l'Etat, que la terre appartient à l'Etat, et donc à tous les Ivoiriens. Ce qui a motivé le vote de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 faisant des seuls Etat et Ivoiriens propriétaires terriens en Côte d'Ivoire.

Cette situation renforce les incertitudes dans l'esprit des paysans et présente les germes des conflits fonciers ruraux entre tuteurs autochtones et les allochtones et/ou les étrangers pour la revendication du droit de propriété tant à Fengolo que partout en zone forestière de l'ouest.

### **De la résolution des conflits fonciers**

Il est question d'étudier le Comité de paix de notre enquête comme un mécanisme de résolution des conflits et de montrer que le Code foncier rural de 1998 est un instrument juridique capable de gérer les conflits liés au domaine foncier en Côte d'Ivoire.

#### *Le Comité de paix de Fengolo*

Composés de toutes les communautés ethniques du village, le Comité de paix a été mis en place par Honoré Guié et l'Imam Idriss Koudouss en 2005. Il comprend douze membres dont un Président autochtone guéré, un Vice-président représentant des allochtones et un deuxième Vice-président représentant des étrangers et neuf membres.

#### *Le rôle de chaque membre*

Tous travaillent en symbiose dans la gestion des conflits. A ce niveau, voici ce qu'en pense le premier Vice-président : « quand un problème survient, tous les membres du comité s'activent à donner le bien fondé du Comité de paix aux parties en conflits. Ensuite, on essaie de sensibiliser tout le monde sur le rôle de la paix dans le processus de développement de la région. Enfin chaque membre représente sa communauté mais les chefs de campement restent des membres actifs du comité de paix ».

#### *La procédure de résolution des conflits liés à la terre*

En cas de conflit foncier, le « dossier » est envoyé au Chef du village, chef suprême de toutes les communautés du village.

Ce dernier et le staff du Comité de paix arrivent à trouver des solutions justes après jugement pour satisfaire les deux parties en conflits de la manière suivante : les deux parties sont convoquées

pour être écoutées par les membres, l'autochtone est toujours reus dans ses droits mais parfois le premier exploitant de la terre reste l'accédant.

Plus de 200 litiges liés au foncier ont été plus ou moins réglés par ce Comité. Ce type de conflit demeure dans ce village le problème le plus fréquent en matière de gestion des conflits du comité de paix. Cependant, il faut mentionner que les problèmes liés à la disparition de personnes sont souvent réglés avec l'aide des autorités militaires, politiques et des soldats de l'ONUCI (Opérations des Nations Unies en Côte d'Ivoire).

#### *Les difficultés de fonctionnement du Comité de paix*

Vu la situation d'insécurité de la zone, les mésententes actuelles entre différentes communautés, le Comité ne peut pas fonctionner de façon efficace dans la résolution de tous les problèmes liés à l'exploitation de la forêt. Il a été mis en place pour permettre aux autorités administratives d'organiser la réhabilitation communautaire. La plus grande difficulté réside dans le fait que les plus âgés n'ont aucune influence sur les comportements des jeunes. Ces jeunes sont toujours sous l'effet de la drogue et de l'alcool à cause de l'instauration du « Port-sec »<sup>19</sup> dans le village. Au sein du Comité, chaque membre défend son idéologie politique et agit avec beaucoup de méfiance. Jusqu'à la fin de notre séjour, le Comité ne fonctionnait pas parce que certains membres, notamment les allochtones (Baoulé et Sénoufo) avaient des difficultés pour se déplacer loin de leurs campements.

En somme, tant que l'insécurité et les sentiments de méfiance seront présents à Fengolo, le Comité de paix aura toujours des difficultés à résoudre les conflits de façon juste et équitable. Ces conflits restent toujours en latence car il est impossible de les gérer. Après l'étude du Comité de paix comme un mécanisme local, nous passons donc à l'analyse du Code foncier rural du 23 décembre 1998 comme un instrument moderne de gestion des conflits liés au foncier.

#### ***Un mécanisme moderne de résolution des conflits fonciers ruraux : le Code foncier rural du 23 décembre 1998***

En Côte d'Ivoire, du fait de la raréfaction relative des ressources foncières, du flux massif des migrations rurales, de la monétarisation des transferts fonciers, des effets négatifs de la crise économique des années 1980 et de surtout l'instauration du multipartisme de 1990, les transactions sont devenues sources de conflits entre différentes communautés de planteurs autochtones et migrants (Ivoiriens et non

Ivoiriens), entre villages, entre différents membres d'une même famille, etc. Ces conflits concernent souvent des cessions irrégulières car non légales, des occupations intempestives ou encore des limites imprécises. Cette situation a assez souvent menacé la paix sociale dans certaines régions du pays (sud-ouest, ouest, centre ouest).

Face à cette situation conflictuelle, et pour la recherche d'une plus grande efficacité dans l'allocation de la ressource foncière par la sécurisation et la transférabilité des droits, et consciente du fait que les conflits fonciers sont de véritables freins à toute politique de développement, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un instrument juridique moderne à travers la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant Code Foncier Rural. Dans notre analyse sociologique, nous voulons montrer que cette loi est un mécanisme moderne de résolution des conflits fonciers ruraux en Côte d'Ivoire, car la plupart de ces conflits sont le reflet de la revendication du droit de propriété entre les tuteurs et leurs protégés.

#### *Présentation de la loi*

Relative au Code foncier rural, la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 a été votée à l'unanimité des membres du Parlement le 18 décembre 1998, promulguée le 23 décembre 1998 et publiée au *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* le 14 Janvier 1999.

Elle est le résultat des missions de concertations préalablement réalisées dans toutes les régions de la Côte d'Ivoire par des délégations de parlementaires et concerne le quotidien de la majorité des Ivoiriens et non Ivoiriens.

Les décrets de son application ont été signés le 13 Octobre 1999 et publiés le jeudi 28 Octobre 1999 au *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire*. Ils proposent la mise en place des Comités de gestion du foncier et donnent les procédures de délivrance d'un certificat foncier suivi de l'immatriculation et du titre de propriété. Ce Code Foncier Rural est l'expression de la volonté de l'Etat ivoirien de faire du foncier rural un outil de lutte contre la pauvreté des populations rurales. Par rapport aux dispositions réglementaires qui prévalaient jusque là, cette loi offre aux détenteurs de droits coutumiers la possibilité de faire constater ceux-ci par enquête officielle conduisant, étape nécessaire, vers l'immatriculation du bien foncier concerné. Cependant l'article 26 a été modifié le 09 juillet 2004 après les évènements du 19 septembre 2002 en Côte d'Ivoire.



### *L'esprit de la loi*

En adoptant cette loi, il s'agissait pour le législateur de mettre fin à la juxtaposition de deux systèmes juridiques de gestion des terres rurales difficilement conciliables : le droit moderne et les droits coutumiers. Le parlement ivoirien a donc voté ce texte en s'appuyant sur les réalités nationales de manière à apporter la sécurité foncière de plus en plus réclamée par les exploitants agricoles surtout les jeunes, et par les organismes financiers intervenant dans les filières agricoles.

La politique de gestion foncière rurale se devait donc d'être réaliste et porteuse de progrès réaliste, elle considère les droits coutumiers comme une caractéristique incontournable de la situation actuelle et en prononce la reconnaissance après une enquête officielle et un constat d'occupation paisible et continu. Porteuse de progrès, elle encourage l'accès au droit moderne sécurisant pour l'individu lui-même, pour ses héritiers et ses partenaires financiers.

### *Le contenu de la loi*

- *L'objet de la loi*

Cette loi constitue l'instrument juridique au moyen duquel les droits coutumiers peuvent être transformés de droits d'usage en droits de propriété. Elle permet donc de moderniser les droits fonciers coutumiers et d'éviter les conflits fonciers.

- *Les objectifs de la loi*

Les objectifs de cette loi sont les suivants :

- Identifier et immatriculer les terres rurales et résoudre par la même occasion la question des droits coutumiers,
- Fixer et protéger définitivement les droits de propriété des propriétaires sur les terres rurales,
- Déclarer solennellement patrimoine national le domaine foncier rural pour en réserver la propriété aux Ivoiriens tout en permettant aux personnes de nationalité étrangère de cultiver et de profiter de ces terres rurales,
- Moderniser, clarifier la possession et la gestion des terres rurales ivoiriennes.

### *Mécanismes de modernisation des Droits coutumiers : synonyme de résolution des conflits fonciers ruraux*

La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 dispose en son article 1 : « Le domaine foncier rural constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat,

les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires ». Concernant les personnes non admises à la propriété foncière, elles ont accès à la terre rurale par le canal de contrat de location qui peut être, soit un contrat de location simple, soit un bail emphytéotique (bail de longue durée de 18 à 99 ans qui confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque).

Des enquêtes doivent être menées en vue de la délivrance du certificat foncier. A ce niveau, si l'enquête officielle révèle que les droits coutumiers ne leur ont pas été cédés mais loués à titre onéreux ou gratuit, le certificat foncier sera délivré au détenteur des droits coutumiers. Cependant, celui-ci devra confirmer les droits de l'occupant par la signature d'un contrat de location. La réforme sécurise ainsi les droits du propriétaire mais protège également ceux de simples occupants, permettant à chaque exploitant de façon équitable et juste de poursuivre son activité. Il y a également des mécanismes de consolidation des droits fonciers ruraux détenus par les détenteurs de concessions provisoires ou d'autorisation administrative d'occupation. En ce qui concerne le domaine foncier rural coutumier, toute personne ou tout groupement informel d'ayant droit, se disant détenteur de droit coutumier, doit faire constater ces droits. Il est alors délivré un certificat foncier qui permet d'établir la propriété sur une terre du domaine foncier rural coutumier. Le Certificat foncier peut être individuel ou collectif et est cessible et transmissible. Le bien, objet d'un Certificat foncier peut être loué, morcelé, vendu. Le détenteur du CF a un délai de trois ans pour faire immatriculer la terre concernée selon les décrets n° 99-593, 594 et 594 du 13 octobre 1999. Il donne ainsi une base légale aux transactions foncières et prépare l'instauration d'un marché foncier sécurisé que le monde rural et les exploitants agricoles appellent de tous leurs vœux.

- *Le cas des étrangers est traité par l'article 26*

Selon la loi du 23 décembre 1998 portant Code foncier rural, seuls les Ivoiriens peuvent être propriétaires des terres rurales en Côte d'Ivoire. De la période coloniale jusqu'en 1998, des étrangers non Ivoiriens ont occupé et exploité des terres rurales. Ces derniers prétendent détenir sur ces terres la pleine propriété. Ces personnes de nationalité étrangère fondent leurs droits de propriété sur les contrats qu'elles auraient passés avec les propriétaires coutumiers, et aussi sur la boutade du Président Houphouët Boigny au 5<sup>e</sup> Congrès du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire « La terre appartient à celui qui la met en valeur ». Dès lors, elles estiment que les terres qu'elles exploitent font partie

intégrante de leur patrimoine donc sont transmissibles à leur décès aux héritiers. L'article 26 s'est intéressé à la question des droits acquis par ces étrangers en proposant une solution.

L'article 26 fait obligation aux héritiers de vendre la terre de leur défunt ascendant à un Ivoirien et cela dans un délai de trois ans. Il a la possibilité de déclarer cette terre à l'Etat qui peut leur consentir un bail de longue durée. Ces héritiers peuvent vendre les terres dont ils bénéficient mais l'Etat reste le propriétaire.

- *L'article 26 du Code foncier rural modifié par l'amendement du 09 Juillet 2004*

La solution proposée par l'art.26 a été décriée par des personnes étrangères qui n'ont pas manqué de faire circuler inconsciemment ou à dessein l'idée selon laquelle le Code foncier ivoirien a été voté pour déposséder les étrangers de leurs plantations. Au regard des mécontentements au sein des communautés étrangères qui occupent les terres rurales et des conflits fonciers qui ont suivi le vote de la loi, sa révision a été réclamée.

Cette révision a même été recommandée par les « accords de Linas Marcoussis » signés en janvier 2003 pour résoudre la crise politico-militaire survenue en Côte d'Ivoire le 19 septembre 2002. L'amendement de cet article a été fait le jeudi 09 juillet 2004 à l'unanimité des députés.

- *Contenu du nouvel article 26*

L'article traite deux situations se rapportant aux personnes étrangères. Ces situations concernent les personnes physiques étrangères et les personnes morales étrangères. L'alinéa 1 de l'article 26 institue des propriétaires étrangers : « les droits de propriété de terre du domaine foncier rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixée par l'art.1 ci-dessus sont maintenus ».

- *Les personnes physiques étrangères*

Il s'agit des personnes physiques qui, avant le vote de la loi de 1998, détenaient des titres fonciers et dont les terres étaient immatriculées à leur nom. Celles-ci gardent leur titre de propriété et sont des propriétaires en bonne et due forme comme les Ivoiriens et cela de leur vivant. Elles peuvent louer, vendre (mais à un Ivoirien), donner (également à un Ivoirien), construire, ou autre. Ces droits étaient prévus par l'ancien art.26.

La réforme a consisté en la possibilité pour la personne physique étrangère de pouvoir transmettre ses terres à ses héritiers. (Alinéa 2, art.26). Avec la réforme du 09 juillet 2004, les héritiers d'une personne physique étrangère, propriétaire des terres rurales deviennent aussi propriétaires avec tous ces attributs. Ils peuvent vendre (seulement à un Ivoirien), louer ou cultiver ses terres.

- *Les personnes morales étrangères*

Des sociétés étrangères qui ont acheté des terres rurales, qui détiennent donc des titres de propriété, les conservent. A ce titre, les alinéas 1 à 3 de l'article 26 stipulent que ces personnes morales peuvent vendre librement leurs terres. Mais si l'acheteur n'est pas Ivoirien, les personnes morales étrangères doivent déclarer le retour des terres qu'elles veulent vendre au domaine de l'Etat. L'Etat devient nouveau propriétaire sous réserve qu'il promette d'accorder une location de longue durée à l'acheteur désigné.

### *Conclusion partielle*

La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 est une loi consensuelle, votée à l'unanimité des membres du Parlement. Elle est un nouveau cadre juridique créé qui sécurise tous les producteurs agricoles. Ce cadre permet de donner sa terre en garantie pour des prêts mais aussi de moderniser les exploitations agricoles en y effectuant des investissements en toute sérénité. Il encourage également le maintien et le retour des jeunes à la terre sur le bien foncier familial bien identifié et sécurisé. Basée sur la propriété privée, cette loi apparaît comme plus adaptée aux exigences du développement économique de la société ivoirienne d'aujourd'hui qui accorde une place croissante à l'initiative privée, y compris dans la production agricole et à la résolution des conflits fonciers ruraux.

En outre, elle donne une valeur marchande aux terres du domaine foncier rural. Il faut cependant souligner qu'elle a souffert du manque de sensibilisation et d'information auprès des populations. Enfin, c'est un outil d'une paix sociale durable qui met fin à l'époque du flou d'accès au foncier rural.

